

## Article R4412-97-2 du Code du travail - Repérage amiante avant travaux

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Le donneur d'ordre est tenu de :

- De communiquer à l'opérateur de repérage toutes les informations en sa possession et utiles à la réalisation de la mission de repérage ;
- De respecter l'indépendance et l'impartialité de l'opérateur de repérage, y compris dans le cas où ce dernier serait son propre salarié.

## Article R4412-97-2 du Code du travail - Repérage amiante avant travaux

Les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 4412-97 communiquent aux opérateurs chargés du repérage toute information en leur possession utile à sa réalisation. Elles respectent leur indépendance et leur impartialité dans l'exercice de leur mission de repérage, y compris lorsqu'il s'agit de leurs salariés.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulation, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)